



Statuts de la coopérative énergétique de Transition Minett

NOM : TM EnerCoop - Transition Minett Coopérative énergétique

SIEGE SOCIAL :42, rue DJ Hoferlin à L-4136 Esch/Alzette

Les soussignés, membres fondateurs, fondent en date du 24 septembre 2013, selon les présents statuts et par acte privé, une société coopérative nommée **TM EnerCoop**.

CHAPITRE I : Nom, siège social et durée de la coopérative

Article 1 : Nom et forme juridique

La société coopérative porte le nom : TM EnerCoop, société coopérative. Elle est une coopérative enregistrée en vertu de la loi modifiée du 10 Août 1915 sur les sociétés commerciales. Elle est à responsabilité limitée des associés au montant de leurs apports.

Article 2 : Siège social de la coopérative

Le siège social est établi à : 42, rue DJ Hoferlin, L-4136 Esch-sur-Alzette.

Il peut être transféré ailleurs au Luxembourg par décision du conseil d'administration.

La société peut établir, sur décision du conseil d'administration, différents sièges d'exploitation.

Article 3 : Durée de la coopérative

La coopérative est créée à durée indéterminée. Elle peut être dissoute par l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour la modification des statuts.

CHAPITRE II : Objet et activités de la coopérative

Article 4 : Objet de la coopérative

4.1. PREAMBULE : NOTRE MOTIVATION D'AGIR

4.1.1 Contexte : temps de crises

Des changements d'envergure mondiale ont un impact sur notre vie quotidienne. Il s'agit de changements incontournables et très probablement irréversibles – dont le pic pétrolier, le changement climatique ainsi que d'autres effets d'une mondialisation économique et culturelle.

Premièrement, nous avons très probablement atteint le pic pétrolier à niveau mondial. Cette énergie fossile, qui a été pendant un siècle le moteur de l'économie mondiale, est de moins en moins disponible et sera donc de plus en plus chère. D'autres énergies fossiles comme le gaz naturel et le charbon suivront, avec un peu de décalage dans le temps, le même développement.

Deuxièmement, le changement climatique se fait déjà ressentir dans différentes parties du monde et a un impact sans précédent sur les populations des pays du Sud, alors que ces dernières ne sont à l'origine de problème. Les changements récents dans notre atmosphère sont essentiellement dus à l'utilisation effrénée d'énergies fossiles bon marché par les pays dits industrialisés, afin de produire et de transporter les biens de consommation qui leur ont permis le développement économique que nous savons.

Troisièmement, les différentes crises mondiales à tous niveaux (p.ex. du secteur financier, du commerce, de la production industrielle, de la production agricole, des écosystèmes, et de la justice sociale) nous montrent à quel point l'humanité s'est rendue dépendante de la disponibilité en énergies fossiles. A ce jour il n'y a pas de plan de sauvetage en vue. La mise en concurrence entre économies nationales et entre personnes individuelles, nous pousse à un rythme de vie qui ne laisse que peu de place à la participation démocratique aux décisions qui justement conditionnent le contexte dans lequel nous sommes pris en otage.

4.1.2. La transition énergétique

Conscient de la nécessité de rendre moins vulnérable nos sociétés vis-à-vis des évolutions susmentionnées, des femmes et des hommes, un peu partout autour du globe, se mettent ensemble pour transiter vers un monde plus équitable et plus juste dans une société résiliente aux problèmes globales de toutes sortes sur lesquelles ils n'ont pratiquement aucune influence.

Vu le rôle primordial de l'énergie dans l'évolution des sociétés, un premier pas de résilience est la relocalisation de la production de l'énergie.

Par la création d'une coopérative énergétique, dont l'adhésion est volontaire et ouverte à tous, les coopérateurs prennent en leurs propres mains la production, d'une partie au moins, de l'énergie qu'ils consomment. Il est important de savoir que la coopérative fonctionne sur base démocratique dirigée par les membres qui participent activement à l'établissement des projets et à la prise de décisions. Dans la coopérative, les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle « un membre, une voix ».

4.2 La société coopérative TM EnerCoop a donc pour objet de promouvoir, produire et développer les énergies renouvelables par le biais de :

4.2.1 La construction, l'exploitation et l'entretien d'installations pour la production d'énergies renouvelables notamment par :

- la vente de l'énergie acquise sous forme d'électricité et / ou de chaleur; et
- l'achat et la distribution d'équipements pour la production d'énergies renouvelables.

La coopérative cherche à ce que ses membres puissent consommer l'énergie renouvelable produite.

4.2.2 La promotion auprès de ses membres et du grand public d'une utilisation rationnelle et responsable de l'énergie.

4.2.3 La promotion, le soutien, le conseil et l'information auprès de ses membres et des tiers sur toutes questions inhérentes au domaine des énergies renouvelables.

4.2.4 La promotion du développement économique local par la création d'emploi dans le domaine du développement durable. Ainsi, la coopérative n'est pas vouée principalement à l'enrichissement de ses associés, lesquels ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité. La coopérative cherche plutôt à favoriser la participation citoyenne dans des projets locaux, démocratiques et éducatifs.

4.3 Réalisation de l'objet social :

4.3.1 La coopérative peut dans le sens le plus large, exercer toutes activités susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

4.3.2 Dans ses participations financières et ses activités propres, la coopérative veille à générer de manière équilibrée des profits économiques pour ses membres et des bénéfices environnementaux et sociaux.

4.3.3 La coopérative peut réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini. Elle peut faire en générale toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

4.3.4 La coopérative peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription, de partenariat ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

4.3.5 La coopérative cherche à développer des synergies locales entre activités publiques, citoyennes et privées afin d'obtenir un impact en terme de développement durable.

CHAPITRE III : Les membres de la coopérative – les coopérateurs

Article 5 : Les coopérateurs

5.1 L'admission à la coopérative est ouverte à toute personne physique ou morale dans les limites fixées à l'article 9.

Le candidat doit adresser une demande d'admission signée au président du conseil d'administration de la coopérative dans les formes définies par ce même conseil d'administration ;

Le conseil d'administration donne son agrément à la candidature, principalement eu égard au soutien du candidat aux principes exprimés dans les présents statuts et plus largement à son esprit coopératif ;

Le candidat doit s'engager à la souscription d'au moins une part sociale, qu'il devra immédiatement libérer s'il est agréé par le conseil d'administration.

5.2 Les membres de la société coopérative sont dénommés dans les présents statuts : coopérateurs.

5.3 Chaque coopérateur est inscrit au registre de la coopérative après son admission, dès la libération de ses parts sociales.

5.4 La qualité de coopérateur se perd :

- Par résiliation volontaire de l'affiliation par le coopérateur. Le coopérateur informe le président du conseil d'administration de sa décision par lettre recommandée dans les 6 premiers mois de

l'exercice social. La démission devient effective à la fin de l'exercice social pendant lequel le coopérateur a communiqué son intention de quitter la coopérative. En ce cas, il a droit au remboursement de ses parts sociales libérées. Celles-ci lui sont remboursées à leur valeur nominale éventuellement affectée d'une indexation qui peut dépasser de 2% l'indice des prix à la consommation. Cette décision est prise chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice suivant.

- En cas de décès du coopérateur. Les parts sociales se trouvent annulées au terme de l'exercice social en cours au jour du décès. Les héritiers percevront les avantages financiers qui seraient revenus au défunt durant cette période.
- Par l'exclusion du coopérateur par le conseil d'administration. L'exclusion peut être prononcée dans les cas où : le coopérateur ne remplit plus ses obligations envers la coopérative, montre un comportement qui n'est pas compatible avec les objectifs de la coopérative ou si le domicile du coopérateur n'est plus connu.

La décision motivée de l'exclusion est adressée au membre exclu dans des conditions et formes définies au règlement intérieur. Avant la décision d'exclusion, le coopérateur est invité à présenter ses explications au conseil d'administration.

L'associé sortant a droit au remboursement de ses apports. En aucun cas il ne peut faire valoir de droits sur les avoirs mobiles et immobiliers, et les fonds de réserves de la coopérative. Le remboursement ne peut avoir lieu qu'après clôture et approbation des bilans de l'année sociale écoulée par l'assemblée générale.

5.5 Chaque coopérateur a l'obligation :

- contribuer aux pertes sociales dans la limite de ses apports ;
- de respecter les dispositions des présents statuts ;
- de se conformer aux décisions de l'assemblée générale ;
- de garder une confidentialité des informations internes par rapport à des externes ; et
- d'annoncer au conseil d'administration son changement de domicile.

Le non-respect des obligations peut mener à l'exclusion du coopérateur.

5.6 Chaque coopérateur a le droit :

- de bénéficier des services de la coopérative ;
- de s'engager au sein de la coopérative et de se présenter aux élections du conseil d'administration ;
- de participer aux votes et élections de l'assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 7.7 ;
- de se faire représenter par un autre coopérateur dans les conditions fixées à l'article 7.8 ;
- d'obtenir au préalable toutes les informations utiles pour les délibérations de l'assemblée générale ;
- de poser lors de l'assemblée générale des questions relatives au fonctionnement et à la gestion de la coopérative (voir article 7.6) ;
- de soumettre des propositions pour l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les propositions doivent être adressées par écrit au président du conseil d'administration en temps utile pour être repris sur l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le conseil d'administration décide de la recevabilité des propositions ;
- de demander une convocation pour une assemblée générale extraordinaire (voir article 7.4 et 7.5) ;
- de profiter des dividendes fixés dans les conditions définies par les présents statuts ; et
- de recevoir le procès-verbal de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV : Gouvernance

Article 6 : Le conseil d'administration (CA)

- 6.1 La coopérative est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de cinq (5) à neuf (9) membres. Les administrateurs sont des coopérateurs élus par l'assemblée générale (AG) à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Leur mandat est d'une durée de trois ans renouvelable.
- 6.2 Le CA élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Le trésorier occupe également les fonctions de vice-président.

- 6.3 En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le CA peut pourvoir au remplacement. Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la tenue de la prochaine AG. Elle procède à une nouvelle élection d'un administrateur dont le mandat prend fin à la date à laquelle le mandat de l'administrateur défaillant aurait pris fin.
- 6.4 Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion entrant dans le cadre de l'objet social.
- 6.5 Le CA doit notamment :
- tenir à jour le registre de la société;
 - gérer les parts des membres et d'établir les certificats ou quittances nécessaires;
 - en vertu des articles 129 à 134 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, la tenue d'une comptabilité régulière et de toutes les pièces y afférant ainsi qu'une communication de la coopérative respectueuse des exigences légales;
 - gérer la société dans le respect de l'objet social;
 - prendre décision du droit d'entrée de nouveaux membres en vertu des présents statuts;
 - organiser l'assemblée générale annuelle, et informer les membres présents à l'assemblée de l'évolution financière de la coopérative et du respect des objectifs de la coopérative.
- 6.6 Les membres du CA s'engagent à ne pas communiquer vers l'extérieur les informations confidentielles, les secrets de fabrication et/ou commerciaux de la société.
- 6.7 Impartialité : Quand le CA délibère sur des sujets qui affectent les intérêts personnels d'un administrateur, d'un membre de sa famille étroite ou d'une personne pour laquelle il a un pouvoir de représentation légale, il ne participe pas à la délibération. Il peut être entendu avant le vote.
- 6.8 Le CA peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres ou à des tiers. Il peut notamment :
- Confier la gestion journalière de la coopérative à un gérant interne ou externe, y compris les actions en justice;
 - Constituer des comités de gestion qui s'occupent de tâches particulières;
 - La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers, par :
 - deux administrateurs agissant conjointement et désignés par le CA;
 - le président du CA et un autre administrateur agissant conjointement; ou
 - le président du CA seul dans des cas spécifiques décidés par le CA.
- 6.9 Le CA détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère.
- 6.10 Réunions du CA :
- Le CA est convoqué par le président ou par le vice-président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigent, mais au moins une fois tous les six mois.
 - Les réunions du CA ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente. Le nombre d'administrateurs présents ne peut pas être inférieur à trois (3).
 - Toutes les décisions du CA sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président ou, en son absence, la voix du vice-président, est prépondérante.
 - Toutes les décisions du CA sont documentées par procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par les membres du CA présents à la réunion en question. Ils sont conservés (au siège social) pendant un délai à définir par le CA, mais au moins pendant 10 ans.

Article 7 : L'assemblée générale (AG)

- 7.1 L'AG se réunit au moins une fois par an, dans les premiers six mois qui suivent la fin de l'exercice écoulé à un endroit précisé dans la convocation.
- 7.2 L'AG est convoquée par le président du CA.
- 7.3 La convocation à l'AG doit parvenir aux membres de la coopérative au moins 14 jours avant sa tenue. La convocation comporte l'ordre du jour de l'AG.
- 7.4 Une AG exceptionnelle peut être convoquée autant que de besoin.
- 7.5 Un dixième des coopérateurs, sans qu'ils puissent être moins de dix, peut convoquer une AG exceptionnelle. Ils adressent la convocation par écrit au CA en précisant son ordre du jour. Le CA fait procéder à la convocation en conséquence.
- 7.6 Les coopérateurs exercent leurs droits au sein de la coopérative à l'occasion de l'AG. Ils participent aux votes et élections suivant les stipulations des présents statuts. Les coopérateurs ont le droit de

poser toutes questions inhérentes au fonctionnement et à la gestion de la coopérative auxquelles le CA apporte toute réponse utile.

- 7.7 Chaque coopérateur dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de ses parts.
- 7.8 Chaque coopérateur peut se faire représenter à l'AG par un autre coopérateur. Un coopérateur ne peut être porteur de plus de trois (3) mandats. Il justifie de son pouvoir par une procuration écrite signée par le mandataire.
- 7.9 L'AG est présidée par le président du CA ou, en cas d'empêchement, par le vice-président du CA ou toute autre personne désignée par le CA en son sein. Le président est assisté par un secrétaire, chargé de la vérification des pouvoirs et de la rédaction du procès-verbal de l'AG, et par un scrutateur, choisi parmi les coopérateurs, chargé de l'organisation des scrutins et du décompte des votes. Le secrétaire et le scrutateur sont désignés par l'AG.
- 7.10 L'AG ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- 7.11 L'AG ne délibère valablement que si au moins 50 % des coopérateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée endéans un délai de 3 mois. Lors de cette nouvelle réunion aucun quorum n'est exigé.
- 7.12 Les décisions sont prises à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés sauf pour les décisions visées à l'article 7.14.
- 7.13 L'AG est compétente pour toutes les décisions prévues par la législation et les présents statuts, et notamment :
- l'approbation des comptes en fin d'exercice;
 - l'affectation des bénéfices réalisés dans les conditions fixées à l'article 8.2;
 - l'apurement de l'éventuel déficit réalisé;
 - la décharge du CA; et
 - l'élection des membres du CA.
- 7.14 L'AG est encore compétente pour les décisions suivantes :
- la modification des statuts;
 - la dissolution de la coopérative; et
 - la révocation d'un membre du CA.
- Pour ces décisions une majorité de deux-tiers des membres présents ou représentés est requise.
- 7.15 Les votes ont lieu à main levée ou par bulletin secret. Le vote par bulletin secret est obligatoire sur décision du CA ou sur demande d'au moins un quart des coopérateurs présents ou représentés.
- 7.16 Pour déterminer les résultats des scrutins, seuls les votes favorable et défavorable sont pris en compte. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas considérés.
- 7.17 Lors de l'élection des membres du CA, le scrutin est nécessairement à bulletin secret lorsqu'il y a plus de candidats que de postes vacants. Sont élus, les candidats qui ont obtenu le nombre le plus élevé de voix.
- 7.18 Toutes les décisions prises lors de l'AG sont documentées par procès-verbal (PV). Le PV comporte le lieu et la date de la réunion, le nom du président de l'AG, les noms des coopérateurs présents ou représentés, la nature et les résultats des votes, la nature et les résultats de vote de résolutions votés ou non, les commentaires et conclusions du président de l'AG, ainsi que toutes les pièces à l'appui nécessaires. Le PV est signé par les membres du CA présent à l'AG. Une copie du PV est envoyée dans le mois qui suit l'AG à chaque coopérateur. L'original du PV signé est conservé (au siège social) pendant un délai à définir par le CA, mais au moins pendant 10 ans.

CHAPITRE V : Capital social

Article 8 : Capital social de la coopérative

- 8.1 Le montant du capital social de la coopérative est illimité.
- 8.2 La coopérative constitue un fonds de réserve qui est abondé chaque année par au moins 10% des bénéfices. L'abondement de la réserve relève des décisions de l'AG conformément à l'article 7.13. Les adaptations faites sous le couvert de cet article nécessitent l'approbation de l'assemblée générale.
- 8.3 Une fois la libéralisation du capital souscrit par chaque coopérateur effectuée, aucune souscription supplémentaire ne pourra lui être imposée.

Article 9 : Participation des coopérateurs au capital de la coopérative

- 9.1 Chaque coopérateur doit souscrire au moins une part. La valeur de chaque part est fixée à 100€ (cent euro) à la création de la coopérative.
- 9.2 Chaque coopérateur peut à tout moment augmenter ses parts dans la coopérative. De nouvelles parts sont émises à cet effet par décision du CA. Cependant, la participation à la coopérative est limitée en fonction du nombre total de parts émises (Voir article 9.4). Pour le calcul d'éventuels dividendes, les nouvelles parts ne sont considérées qu'à partir de l'exercice qui suit l'augmentation de la participation.
- 9.3 Chaque coopérateur peut céder à tout moment tout ou une partie de ses parts à un ou plusieurs membres de la coopérative, sauf la soumission du cessionnaire à l'article 9.4.
- 9.4 Chaque coopérateur ne peut détenir plus de 10% du total des parts émises. Les parts sociales souscrites par des personnes morales ne pourront représenter plus de 30% du capital social.

CHAPITRE VI : Comptabilité et contrôle de la gestion de la coopérative

Article 10 : Année sociale et bilan annuel

- 10.1 L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 10.2 L'année de constitution de la coopérative est à considérer comme un exercice réduit.
- 10.3 Le bilan de l'exercice doit être établi et approuvé par le CA endéans les 5 mois qui suivent l'année écoulé. Il doit être présenté pour approbation à l'assemblée générale.
- 10.4 S'il ne leur est pas directement communiqué, les coopérateurs peuvent consulter le bilan au siège social dans les 2 semaines qui précèdent l'AG.
- 10.5 La rémunération des parts sociales ne peut dépasser 5% de la valeur des parts. Elle est déterminée chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice écoulé.
- 10.6 Un budget prévisionnel annuel sera fourni à chaque AG.

Article 11 : Contrôle de la gestion de la coopérative

En application de l'arrêté grand-ducal du 30 août 1918, le contrôle de la gestion de la coopérative est exercé une fois par an par ~~un auditeur agréé externe~~ deux commissaires externes ou internes*. Le rapport de ~~l'auditeur~~ des commissaires* est présenté lors de l'assemblée générale.

CHAPITRE VII : Dissolution et liquidation de la coopérative

Article 12 : Dissolution de la coopérative.

La décision de dissolution est prise conformément aux stipulations de l'article 7.14 des présents statuts.

Article 13 : Liquidation de la coopérative.

Après dissolution de la coopérative, l'AG nomme un liquidateur. L'actif net est dévolu par l'AG à une autre coopérative ou à une organisation d'intérêt général.

Article 14 : Remboursement des parts

Ce sont les mêmes dispositions qu'en cas de départ volontaire qui s'appliquent (cf. 5.4 premier tiret), mais la décision d'indexation n'est valable que si elle a déjà été adoptée dans le passé avec une certaine régularité.

CHAPITRE VIII : Disposition finale

Toutes les décisions sur des particularités non couverts par les présents statuts, respectivement par des dispositions légales, sont de la compétence de l'assemblée générale.

**Adaptation statuts lors de l'AG du 30/06/2014*